

**ARRETE DE DEROGATION TEMPORAIRE AUX NUISANCES  
SONORES A L'ARRETE DU  
PREFET DU NORD EN DATE DU 06 MAI 1996**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 (29°) et L2214-4,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26, R 571-1 à R 571-97,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 1996 relatif aux nuisances sonores sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public,

Vu la demande d'arrêté dérogatoire concernant le bruit, en date du 09 août 2022, présentée par Madame Sophie EVRARD, pilote d'opération pour la SNCF Ile de France — Direction de la Modernisation et du Développement — Département des Projets et Appuis aux Projets – Campus Rimbaud 10 rue Camille Moke 93212 Saint Denis Cedex,

Vu le dossier présenté par le pétitionnaire (N/REF : DG IDF DMG DPA SRZD/SE/2022/S0084) du 09 août 2022 demandant de bien vouloir accorder un arrêté temporaire portant dérogation aux dispositions de l'arrêté en vigueur concernant le bruit et applicable dans le département du Nord pour la période des travaux visant dont l'objectif est de contribuer au renforcement et au maintien de la fiabilité des infrastructures et qui se dérouleront sur la commune de Busigny les nuits du lundi soir au samedi matin comme suit :

- Travaux préparatoires, les nuits du lundi 02 janvier 2023 (S01) au samedi 04 février 2023, de 21H00 à 05H30
- Travaux principaux, les nuits du lundi 06 mars 2023 (S10) au samedi 06 mai 2023 (S18) de 20H00 à 06H30
- Travaux de finition, les nuits du lundi 26 juin 2023 (S26) au samedi 05 août 2023 (831) de 20H00 à 06H00.

Vu le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protection pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées au cours de l'événement visé au paragraphe précédent,

CONSIDERANT la nécessité des travaux susvisé permettant le renouvellement des infrastructures ferroviaires SNCE sur la commune de Busigny (Nord),

CONSIDERANT que pour ladite intervention il est nécessaire, par dérogation, de surseoir temporairement à l'arrêté du département du Nord en date du 06 mai 1996.

**ARRETE**

**Article 1 :** La demande de dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 06 mai 1996 relatif aux nuisances sonores sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public est ACCORDEE.

**Article 2 :** Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection.

Il s'assurera que tous les membres chargés de l'organisation et que toutes les personnes ayant à quelque titre que ce soit accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

**Article 3** : Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Le maire de Busigny et le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Clary-Busigny (Nord), sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 5** : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier sur un mobilier temporaire appartenant à l'entreprise effectuant les travaux (interdiction d'afficher les arrêtés sur du mobilier urbain ou poteaux) 48 heures avant la réalisation des opérations.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Cambrai ;
- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Clary-Busigny
- Madame la pilote de l'opération SNCF RESEAU à Saint-Denis (93)

Fait à Busigny le 26 décembre 2022,



Le maire,  
Didier Maréchal



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.